

e) - N. Q.**

1. année/Jahr	269.48	282.96
2. année/Jahr	269.48	282.96
3. année/Jahr	269.48	282.96
4. année/Jahr	269.48	282.96
5. année/Jahr	279.52	293.49
6. année/Jahr	289.76	304.25
7. année/Jahr	302.56	317.69
8. année/Jahr	315.35	331.12
9. année/Jahr	328.17	344.57
10. année/Jahr	340.96	358.01
11. année/Jahr	353.75	371.44

***CATP/CCM**

Bei den Tariflöhnen für CATP und CCM, gilt für die Einstufung des Arbeitnehmers in die Tariflohntabelle, das Datum des entsprechenden Diploms oder Zertifikats./La classification dans le tableau des salaires tarifaires CATP respectivement CCM est à appliquer sur base de la date d'obtention du diplôme ou du certificat correspondant.

****N.Q.**

Für die unqualifizierten Arbeitnehmer gilt für die Einstufung in die Tariflohntabelle die jeweilige Betriebszugehörigkeit./Pour les non-qualifiés, le temps passé dans l'entreprise est à considérer pour la classification du salarié dans le tableau des salaires tarifaires.

- Zuschläge/Majorations:

Arbeitnehmer mit Meisterbrief./Salariés avec brevet de maîtrise:

Tarif CATP + 8% ohne Kursus/sans cours Helfent

Tarif CATP + 13% mit Kursus/avec cours Helfent

- Jugendliche Arbeitnehmer/jeunes travailleurs:

15-16 Jahre/ans 70% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant

16-17 Jahre/ans 80% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant

17-18 Jahre/ans 90% des entsprechenden Tariflohns/du salaire tarifaire correspondant.

(Als Referenz gilt die Tariflohnklasse NQ/Référence: grille des salaires NQ.)

Règlement ministériel du 11 novembre 1997 relatif à certaines modalités d'application du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal du 12 avril 1994 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et notamment les articles 2 et 4 paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les demandes de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine au titre de la campagne 1998 sont à déposer au cours de la période du 5 au 26 janvier 1998 auprès du Service d'Economie rurale.

Art. 2. Le transfert de droits à la prime au titre de la campagne 1998 doit être notifié au Service d'Economie rurale au plus tard le 15 décembre 1997.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*
Fernand Boden

Loi du 17 novembre 1997 portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;